

Vu le décret n° 2008-4075 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non-clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'augmentation exceptionnelle des montants de l'indemnité de non-clientèle allouée au profit du corps médical des hôpitaux, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Médecin principal des hôpitaux	56	56	57
Médecin des hôpitaux	51	51	52

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-900 du 4 avril 2009, portant fixation des montants de l'augmentation exceptionnelle des montants de l'indemnité de plein-temps au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-319 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-4076 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'augmentation exceptionnelle des montants de l'indemnité de plein-temps allouée au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire, est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Montant mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Médecin spécialiste principal de la santé publique	45	45	45
Médecin spécialiste de la santé publique	37	38	38
Médecin major de la santé publique	45	45	45
Médecin principal de la santé publique	37	38	38
Médecin de la santé publique	30	30	30

Art. 2 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-901 du 4 avril 2009, portant fixation des montants de l'augmentation exceptionnelle des montants de l'indemnité de plein-temps allouée au profit des médecins dentistes de la santé publique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des médecins dentistes de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-320 du 23 janvier 2001,